

GARANTIE ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA COUVERTURE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES FIDUCIAIRES. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

1. Il est entendu que le Chapitre I. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE de la Couverture d'assurance responsabilité des fiduciaires est modifié par l'ajout des garanties (E) et (F) suivantes :

(E) Garantie relative aux frais de notification et de gestion des atteintes à la confidentialité

Dès la réception d'une preuve de paiement satisfaisante de la part de la **société** ou du **régime**, le Souscripteur remboursera à la **société** ou au **régime**, à concurrence du montant de garantie pour les Frais de notification et de gestion des atteintes à la confidentialité stipulé aux Conditions particulières, pour les **frais de remédiation** et les **frais de consultation juridique** que celle-ci ou celui-ci a réellement payés par suite d'une **atteinte à la confidentialité** survenue (ou activée) pour la première fois pendant la période de validité de la garantie offerte par le présent avenant et découverte pour la première fois par l'**Assuré** pendant la période de validité de la garantie offerte par le présent avenant, à condition que cette **atteinte à la confidentialité** soit déclarée conformément aux dispositions contenues au Chapitre VI. **DÉCOUVERTE ET DÉCLARATION D'UNE ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ**, du présent avenant.

(F) Garantie relative à la responsabilité civile pour atteinte à la confidentialité

Le Souscripteur convient de payer, au nom des **assurés**, pour tout **sinistre** découlant d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre eux pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, et visant un **préjudice**.

2. Pour l'application du présent avenant, il est entendu que les définitions suivantes, qui sont contenue au Chapitre II. **DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité des fiduciaires, supprimées et remplacées par ce qui suit :

(A) « Réclamation » :

- (1) toute demande écrite visant des redressements pécuniaires ou non pécuniaires, y compris une injonction;
- (2) toute poursuite civile intentée par la signification d'une plainte, d'une mise en demeure, d'un avis de réclamation ou d'un acte de procédure analogue;
- (3) toute poursuite pénale ou criminelle intentée par une arrestation, un énoncé des allégations, une dénonciation, la mise en d'accusation ou un document semblable;
- (4) toute enquête ou procédure d'ordre administratif ou réglementaire intentée par le dépôt d'un avis d'inculpation, d'une ordonnance officielle d'enquête, d'une plainte ou d'un document analogue;
- (5) toute procédure d'arbitrage ou de médiation qui est consentie ou entamée par la réception d'une requête ou demande écrite pour désigner un arbitre ou un médiateur, une demande d'arbitrage ou une demande de médiation, ou tout autre document semblable;

contre un **Assuré** pour un **préjudice**; ou

- (6) toute requête écrite reçue par un **Assuré** visant la suspension ou la renonciation à un délai de prescription relatif à toute affaire énoncée aux points (1) à (5) ci-dessus.

(B) « Sinistre », une somme qu'un **Assuré** est légalement tenu de payer par suite d'une **réclamation** couverte, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) les dommages-intérêts compensatoires, les jugements (y compris les intérêts courus avant et après jugement), ou les règlements;
- (2) les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multipliés, dans la mesure où ils sont assurables aux termes de la loi d'un territoire ayant des liens substantiels avec les **Assurés**, le présent contrat ou la **réclamation** donnant lieu à ces dommages et étant le plus favorable à leur assurabilité; et

(3) les **frais de défense**.

Sont exclus de la définition de **sinistre** :

- (a) tout montants non assurable aux termes de la loi en vertu de laquelle la présente Couverture d'assurance est interprétée, outre les dispositions prévues au paragraphe (2) ci-dessus;
- (b) les amendes ou sanctions civiles ou criminelles;
- (c) les taxes ou les pénalités fiscales imposées à la **société** ou au **régime** (qu'elles soient imposées par un gouvernement fédéral, provincial, territorial, d'État ou local ou par une autre autorité gouvernementale);
- (d) les frais engagés par la **société** ou par le **régime** dans le but de se conformer à une injonction ou à toute autre mesure de redressement non pécuniaire, ou pour respecter une convention à cet égard.

3. Pour l'application du présent avenant, il est entendu que les définitions suivantes sont ajoutées au Chapitre II. **DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité des fiduciaires :

(A) « Atteinte à la confidentialité » : le défaut d'empêcher l'utilisation ou l'accès non autorisé à des **données** soit au sujet du **régime** ou utilisées aux fins de son **administration** et qui sont conservées par les **personnes assurées**, la **société** ou le **régime**, confiées à ceux-ci ou détenues par ceux-ci et qui représentent des renseignements de nature personnelle qui ne sont pas du domaine public, tel qu'il est établi par la loi. Par **atteinte à la confidentialité**, on entend également le vol de données non informatiques conservées par l'**Assuré**, confiées à celui-ci ou gérées ou détenues par celui-ci et qui représentent des renseignements de nature personnelle qui ne sont pas du domaine public aux termes de la loi. Sont exclus de la définition de **atteinte à la confidentialité**, le vol ou le défaut d'empêcher l'utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle ou de secrets commerciaux de toute nature, ou l'accès non autorisé à ceux-ci.

(B) « Client » : toute personne ou entité qui a reçu ou qui recevra ou qui a acheté ou qui achètera des biens ou des services produits par la **société**.

(C) « Cyberactivités hostiles » s'entend de ce qui suit ou d'une tentative de ce qui suit :

- (1) l'accès à un ordinateur, à un système informatique ou à un réseau, ou l'utilisation de ceux-ci par une personne physique ou morale non autorisée (y compris le fait pour des personnes d'y accéder ou de les utiliser d'une manière qui dépasse les limites qui leur sont permises), et ce, indépendamment de si cet accès affecte la fonctionnalité de l'ordinateur, du système informatique ou du réseau, ou s'il affecte, modifie, supprime, corrompt ou empêche l'accès à toute donnée s'y trouvant; ou
- (2) des opérations touchant tout ordinateur, système informatique ou réseau et visant à :
 - (a) modifier, supprimer, corrompre ou empêcher tout accès à un ordinateur, à un système informatique, à un réseau ou à toute donnée s'y trouvant; ou
 - (b) perturber ou désactiver, partiellement ou totalement, le fonctionnement d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un réseau, ou de toute autre infrastructure matérielle; ou
 - (c) causer :
 - (i) des dommages corporels :
 - (ii) la destruction ou la détérioration d'un bien corporel; ou

(iii) la privation de jouissance d'un bien corporel, indépendamment de si ce bien corporel a été endommagé;
en dehors de tout ordinateur, système informatique ou réseau.

- (D) « **Cyberattaque** » : une attaque réelle perpétrée de manière délibérée par une personne physique, une entité ou une société, que l'accès lui ait été autorisé ou non, afin de :
- (1) modifier délibérément un **système informatique** au détriment de la **société**, du **régime** ou de ses **clients**, causer le vol, la cueillette, la dégradation ou la destruction de renseignements ou de **données** contenus dans le **système informatique**;
 - (2) endommager des **données** ou causer la suppression de toute saisie de **données** ou causer la transmission malveillante, la transformation, l'invalidité ou la mauvaise utilisation de renseignements provenant du **système informatique** ou la prolifération de **données** et de renseignements issus du **système informatique** vers des sources extérieures au **système informatique**;
 - (3) transmettre des directives électroniques au **système informatique** entraînant l'une ou l'autre des conséquences décrites ci-dessus;
 - (4) susciter ou provoquer la peur au sein du public dans des circonstances pouvant raisonnablement laisser croire que l'objectif ou les objectifs de la personne ou de la société concernée est, en entier ou en partie, de nature politique, religieuse, idéologique ou de nature similaire; ou
 - (5) accéder au **système informatique** ou le contourner dans le but de causer du tort ou d'en compromettre l'intégrité.
- (E) « **Cyberextorsion** » : une demande (provenant de l'extérieur de la **société** ou du **régime**) dirigée vers la **société** ou le **régime** et visant à obtenir de l'argent ou un autre bien de valeur, sous la menace d'endommager des **systèmes informatiques** ou des **données**. Par **cyberextorsion**, on entend également toute menace de diffuser des **données** sans autorisation ou refuser, entraver, rendre indisponible ou perturber par ailleurs l'accès aux **données**, à des réseaux ou à des services ou ressources informatiques.
- (F) « **Données** » : toute forme de représentation de renseignements ou de concepts contenue dans le **système informatique**, exception faite des machines manufacturières ou des contrôleurs programmables industriels.
- Sont exclus de la définition de **données** :
- (1) l'argent, la monnaie, les fonds, les obligations ou les titres de créance, de crédit ou de capitaux propres;
 - (2) les actes notariés, les comptes, les factures, les extraits, les manuscrits ou autres documents, sauf s'ils ont été convertis en données informatiques et, même alors, uniquement sous cette forme convertie;
 - (3) les biens déjà vendus ou qui sont destinés à la vente ou à la distribution;
 - (4) en ce qui concerne la garantie (F) – **Garantie relative à la responsabilité civile pour atteinte à la confidentialité**, les données ou les renseignements stockés au moyen des installations centralisées (publiques ou privées) d'un fournisseur de stockage de renseignements ou de données ou d'un autre fournisseur de services.
- (G) « **Fournisseur de service** » : une personne physique, d'une société en nom collectif ou d'une société autorisée, en vertu d'une convention écrite, à assurer des services de traitement de données au nom de la **société** ou du **régime** au moyen d'un **système informatique**, y compris des entreprises offrant des services informatiques sur un réseau.
- (H) « **Frais de consultation juridique** » : les frais engagés par la **société** ou le **régime** dans le but de retenir, sous réserve de l'approbation préalable du Souscripteur, les services d'un avocat afin de :
- (1) établir les obligations de notification en vertu des lois en vigueur;
 - (2) répondre aux autorités chargées de l'application des règlements et des lois ou aux enquêteurs;
 - (3) obtenir un avis juridique relativement à la gestion de l'**atteinte à la confidentialité** et des divulgations connexes.
- Sont exclus des **frais de consultation juridique**, les coûts associés à la défense d'une **réclamation** présentée par un tiers.
- (I) « **Frais de remédiation** » les frais raisonnables et nécessaires, exigés par la loi ou préalablement consentis et autorisés par le Souscripteur, engagés par la **société** ou le **régime**, à condition que la nécessité de ces services découle directement d'une **atteinte à la confidentialité** aux fins de :
- (1) la notification de **clients** actuels, potentiels ou anciens, ainsi que la notification d'**employés** ou de membres de la **société**, actuels ou anciens, ou d'anciens ou actuels participants ou bénéficiaires du **régime**;
 - (2) la modification des numéros de compte, d'autres numéros d'identification et de codes de sécurité des individus décrits au point (1) ci-dessus;
 - (3) de services d'expertise et d'enquête informatique;
 - (4) de services de relations publiques.
- à condition que ces services découlent d'une **atteinte à la confidentialité**,
- On entend aussi par **frais de remédiation**, en ce qui concerne une **atteinte à la confidentialité**, les frais pouvant être engagés par la **société** ou le **régime** pour des services de surveillance du crédit ou de surveillance de la fraude et concernant directement les personnes devant avoir été avisées conformément au point (1) ci-dessus, pour une période d'au plus cinquante-deux (52) semaines consécutives, à compter de la date à laquelle l'**atteinte à la confidentialité** est découverte pour la première fois.
- (J) « **Perturbation du fonctionnement d'un système** » : l'empêchement, réel ou allégué, d'utiliser le **système informatique**, ou de tout tort subi par un **client**, bénéficiaire ou participant auquel la **société** ou le **régime** accorde la permission d'accéder à son ou à ses **système(s) informatique(s)**, par suite de l'accès autorisé d'une personne physique au **système informatique** de la **société** ou du **régime** et de la mise en œuvre délibérée d'opérations frauduleuses de quelque nature que ce soit, y compris la saisie de **données** entraînant la manipulation, la faiblesse du **système informatique** de la **société** ou du **régime**, lequel n'est plus en mesure de fonctionner comme prévu ou ne peut plus être utilisé par le **client**, bénéficiaire ou participant, qui s'en trouve privé.
- (K) « **Préjudice** » : une **atteinte à la confidentialité** et/ou la **perturbation du fonctionnement d'un système**.
- (L) « **Systèmes informatiques** » :
- (1) les ordinateurs personnels, serveurs et ordinateurs centraux dotés de composants périphériques connexes, y compris des composants de stockage et des médiathèques hors ligne;
 - (2) tout matériel ou toute installation semblable à ceux décrits au paragraphe (1) ci-dessus de tout **fournisseur de service**, mais seulement si la **société** ou le **régime** a un intérêt à l'égard de ce **fournisseur de service**;
 - (3) les systèmes d'exploitation et des logiciels d'application;
 - (4) les terminaux;
 - (5) les réseaux de communication connexes; et
 - (6) les appareils de communication mobiles dotés de composants périphériques connexes;
- appartenant à la **société** ou au **régime** et au moyen desquels des **données** sont recueillies, transmises, traitées, stockées et récupérées.
4. Les dispositions suivantes s'ajoutent au Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la de la Couverture d'assurance responsabilité des fiduciaires :

EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES AU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard :

(A) **USURE NORMALE**

de l'usure normale, de la détérioration graduelle, de tout **sinistre** ou autres pertes, dommages, frais ou coûts supplémentaires attribuables à une perturbation électrique, à un court-circuit, à une défaillance mécanique, à une panne, à un défaut de construction, à une erreur de conception, à un défaut caché ou vice propre ou à la qualité, des

données, à l'interruption du service Internet, de l'alimentation électrique ou à tout autre mauvais fonctionnement ou défaillance des supports d'information ou des données non informatiques faisant en sorte que les données ou supports s'endommagent ou se détruisent eux-mêmes;

(B) ERREURS DE PROGRAMMATION OU DE CONFIGURATION

des frais ou de tout **sinistre**, ou de toute autre perte découlant d'erreurs de programmation ou de configuration du matériel informatique ou d'erreurs de configuration des **données** ou des supports d'information;

(C) FRAIS DE MISE À JOUR OU DE MISE À NIVEAU

de tout frais ou de toute dépense lié à la mise à jour, à la mise à niveau ou à toute autre amélioration des **données**, des données non informatiques, des supports d'information ou du matériel informatique;

(D) CYBEREXTORSION

des paiements effectués par l'**Assuré** en réponse à une **cyberextorsion** ou de tout autre frais engagé en réponse à une **cyberextorsion**. La présente exclusion est sans effet à l'égard des **frais de remédiation** découlant directement de la réalisation d'une menace de **cyberextorsion**;

(E) RESTITUTION DES PRODUITS, SERVICES OU MARCHANDISES DE LA SOCIÉTÉ

de toute restitution ou de toute réduction d'un paiement ou d'une dette, de toute restitution ou de tout retour d'un paiement ou de tout frais et de toute autre contrepartie payée ou due à l'égard des produits, services ou marchandises de la **société**;

(F) FRAIS ENGAGÉS AU NOM D'UN ASSURÉ

des frais engagés au nom d'un **Assuré** ou engagés par un **Assuré**, en son nom ou avec son consentement pour acquitter une obligation, étant entendu que la présente exclusion (F) ne s'applique pas aux **frais de remédiation** ou aux **frais de consultation juridique**;

(G) RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIÉE AUX PRODUITS OU SERVICES

de la fourniture ou du défaut de fournir des avertissements ou directives, ou des engagements ou déclarations, formulées en tout temps en ce qui concerne le rendement, la qualité, la durabilité, la performance ou l'utilisation des produits ou services offerts par la **société** (qu'ils soient fabriqués ou pas par la **société**), ou la non-conformité des produits ou services aux exigences requises par les directives, déclarations ou garanties;

(H) CONTENU D'UN SITE WEB

de la conception, la création, l'élaboration, la production ou l'entretien de tout contenu ou élément du site Web de quiconque;

(I) INSUFFISANCE FINANCIÈRE

tout engagement de la **société** ou du **régime** visant le profit de ses créanciers, la capacité d'un dépositaire, d'un séquestre, d'un syndic de faillite, d'un gardien ou cessionnaire;

(J) PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

du non-respect, réel ou allégué, d'une loi en vigueur se rapportant à la *Loi sur la concurrence*, à la concurrence commerciale ou aux pratiques commerciales déloyales;

(K) SERVICES PROFESSIONNELS

de la fourniture ou du défaut de fournir tout type de service professionnel;

(L) GUERRE, ACTIVITÉ CAUTIONNÉE PAR UN ÉTAT, CYBERACTIVITÉ HOSTILE ET SANCTIONS ÉCONOMIQUES

de tout **préjudice**, de tous **frais de remédiation**, de tous **frais de consultation juridique**, ou de tout **sinistre** découlant d'une **réclamation fondée sur** des moyens, des méthodes ou des techniques pour prendre part à :

- (1) une guerre, y compris une cyberguerre, une guerre hybride, une guerre non déclarée ou une guerre civile;
- (2) une action belliqueuse, y compris une action visant à empêcher une attaque ou à se défendre contre une attaque, réelle ou prévue, qui est menée, ordonnée ou cautionnée, directement ou indirectement, par :
 - (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;
 - (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou
 - (c) une autre personne ou organisation agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;
- (3) de l'espionnage, des activités illégales ou du vandalisme menés, ordonnés ou cautionnés, directement ou indirectement, par :
 - (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;
 - (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou
 - (c) une autre personne ou société agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;
- (4) des **cyberactivités hostiles** directement ou indirectement menées, ordonnées ou cautionnées par :
 - (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;
 - (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou
 - (c) une autre personne ou société agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;
- (5) des sanctions économiques imposées par :
 - (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;
 - (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou
 - (c) une autre personne ou société agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou
- (6) une insurrection, une rébellion, une révolution ou une usurpation de pouvoir;
y compris, notamment, des moyens, des méthodes ou des techniques (a) physiques, cinétiques, cybernétiques ou économiques; (b) offensifs ou défensifs; ou (c) ayant une incidence sur un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre, sur une personne physique ou morale individuelle ou sur un ou plusieurs groupes de personnes physiques ou morales.

Un tel **préjudice**, de tels **frais de remédiation**, de tels **frais de consultation juridique**, ou un tel **sinistre** découlant d'une **réclamation** sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui y contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre, à un tel **préjudice**, **frais de remédiation**, **frais de consultation juridique**, ou **sinistre** découlant d'une **réclamation**.

EXCLUSION APPLICABLES À LA GARANTIE (E) FRAIS DE NOTIFICATION ET DE GESTION DES ATTEINTES À LA CONFIDENTIALITÉ DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard des **frais de remédiation** ou des **frais de consultation juridique** :

(M) FRAIS LIÉS AU RESPECT D'UNE INJONCTION

liés au respect d'une injonction ou d'une réparation non pécuniaire ordonnée ou accordée par les tribunaux ou prévue dans une convention;

(N) APPAREILS MOBILES OU MATÉRIEL INFORMATIQUE PERSONNEL

à tout autre sinistre découlant de l'utilisation non autorisée de l'appareil mobile personnel ou de tout autre matériel informatique appartenant à un **employé** de la **société** ou du **régime**, ou découlant de l'accès non autorisé à tel appareil ou matériel, ainsi que les dommages causés aux **données** ou renseignements s'y trouvant, à moins qu'il s'agisse d'une **atteinte à la confidentialité** à l'égard d'ordinateurs portables, de tablettes, de téléphones intelligents ou d'ordinateurs de bureau appartenant

personnellement à un **employé** de la **société** ou du **régime** et à condition que les appareils, au moment où se produit l'**atteinte à la confidentialité**, soient utilisés avec la permission de la **société** ou du **régime**, dans les locaux de ceux-ci (ou dans les bureaux à domicile des **employés** ou en cours de transport entre les bureaux et les lieux assurés de la **société** ou du **régime**);

(O) **DISPARITION INEXPLIQUÉE**

découlant de la suppression, la disparition ou la diminution inexplicite de **données** ou de données non informatiques;

(P) **PRÉLÈVEMENTS LIÉS AU PCI ET AUX CARTES DE PAIEMENT**

relatifs à des prélèvements de toute nature, y compris, sans toutefois s'y limiter, les amendes, pénalités ou dommages-intérêts de toute nature, pour toute rupture de contrat ou pour tout retard ou toute inexécution de contrat ou de tous paiements, ainsi que les prélèvements ou taxes de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, les prélèvements liés aux cartes de paiement ou aux normes de l'industrie en matière de cartes de paiement;

(Q) **DÉFAUT DE METTRE EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION**

attribuables à une **atteinte à la confidentialité** (sauf en ce qui concerne le vol de données non informatiques) d'échouant du défaut de l'**Assuré** de déployer en toute diligence la version à jour d'un logiciel de sécurité fonctionnel, y compris, mais sans s'y limiter, un logiciel anti-programme malveillant et des correctifs de sécurité et y compris, mais sans s'y limiter, un pare-feu matériel opérationnel et, pour chaque ordinateur, un pare-feu logiciel opérationnel, en conformité avec la diligence appropriée qui répond aux exigences minimales découlant de normes et de pratiques exemplaires courantes (au moment de l'atteinte) relativement à la sécurité informatique et la sécurité des données.

Pour les fins de la présente exclusion, les correctifs de sécurité disponibles (offerts en tant que correctifs en réponse aux menaces de sécurité informatique reconnues et précisées comme telles par une équipe d'intervention en cas d'urgence informatique [CERT] ou disponibles autrement) qui ne sont pas appliqués de manière automatique ou semi-automatique doivent l'être dans les meilleurs délais par l'**Assuré** après la découverte par ce dernier d'une **atteinte à la confidentialité** liée à une vulnérabilité informatique que lesdits correctifs visent à rectifier; et, dans tous les cas, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la mise en disponibilité des correctifs par un développeur ou un fournisseur de logiciels ou par un spécialiste en sécurité informatique;

(R) **ACTES CRIMINELS OU MALHONNÊTES**

découlant d'actes criminels, frauduleux ou malhonnêtes commis par un **assuré** ou de poursuites criminelles ou pénales contre un **assuré**;

(S) **PRIVATION DE JOUISSANCE**

ou de toute autre perte ou tout autre dommage ou tous frais supplémentaires du fait de retards, de la perte de marchés ou de la privation de jouissance de biens ou de lieux;

(T) **FRAIS POUR PREUVE DE SINISTRE**

ou de tout coût ou tout frais engagé ou payé par l'**Assuré** pour établir l'existence ou le montant d'un **sinistre**;

(U) **PERTE DE REVENUS**

visant tout revenu potentiel, y compris, sans toutefois s'y limiter, les intérêts et dividendes, qui pourrait, de quelque manière ce que soit, avoir été réalisé ou qui n'a pas été réalisé;

EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE (F) RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX ATTEINTES À LA CONFIDENTIALITÉ DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard des **sinistres** découlant d'une **réclamation** :

(V) **CYBERATTAQUE OU CYBEREXTORSION**

fondée sur une cyberattaque; étant entendu que cette exclusion (U), ne s'applique pas aux **réclamations** faite par un **client**, participant ou bénéficiaire découlant d'une **perturbation du fonctionnement d'un système**.

5. Seulement en ce qui concerne de la garantie (F) **Garantie relative à la responsabilité civile pour atteinte à la confidentialité**, l'exception suivante est ajoutée à l'exclusion (C) **DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité des fiduciaires :

étant entendu que la présente exclusion (C) est sans égard en ce qui concerne la détresse émotionnelle, l'humiliation ou la souffrance morale découlant d'un **préjudice**.

6. Les dispositions suivantes s'ajoutent à celles contenues au Chapitre III. **MONTANTS DE GARANTIE** des Dispositions générales et au Chapitre V. **MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité des fiduciaires :

(A) Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la garantie (H) **Frais de notification et de gestion des atteintes à la confidentialité** accordée par le présent avenant, représente le montant maximum que le Souscripteur paiera pour les **frais de remédiation** et les **frais de consultation juridique** résultant de toute **atteinte à la confidentialité**. Ce montant est inclus dans le montant de garantie par période d'assurance de la Couverture d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants.

(B) Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la garantie (I) **Responsabilité civile relative à la protection de la confidentialité** accordée par le présent avenant, représente le montant maximum que le Souscripteur paiera pour tout **sinistre** résultant de toute **réclamation couverte** par la présente garantie. Ce montant est inclus dans le montant de garantie par période d'assurance de la Couverture d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants.

(C) En ce qui concerne la garantie (E) **Frais de notification et de gestion des atteintes à la confidentialité**, si la **société** ou le **régime** bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent aux **frais de remédiation** et/ou aux **frais de consultation juridique** aux termes d'un autre contrat émis par le Souscripteur, le montant de garantie applicable aux frais de notification et de gestion des atteintes à la confidentialité stipulé aux Conditions particulières sera cumulatif nonobstant toute disposition contraire prévue ailleurs au présent contrat.

(D) En ce qui concerne la garantie (F) **Responsabilité civile relative aux atteintes à la confidentialité**, si l'**Assuré** bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à des **sinistres** couverts par le présent avenant, aux termes de l'une ou l'autre des couvertures d'assurance du présent contrat, les montants de ces garanties ne seront pas cumulatifs et la garantie offrant le montant est le plus élevé s'appliquera, étant entendu que le Souscripteur ne paiera que le montant de garantie par période d'assurance le plus élevé qui est applicable au **sinistre**.

7. La disposition suivante s'ajoute à celles contenues au Chapitre IV. **FRANCHISES** des Dispositions générales et au Chapitre VI. **FRANCHISES APPLICABLES À LA COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité des fiduciaires :

En ce qui concerne la garantie (F) **Responsabilité civile relative aux atteintes à la confidentialité**, aucune franchise ne s'applique à un **sinistre** découlant d'une **réclamation** subie par une **personne assurée** lorsque le **sinistre** ne peut être indemnisé par la **société** ou par le **régime** parce que la **société** ou le **régime** n'y est pas autorisé ou tenu légalement ou n'est pas en mesure d'indemniser la **personne assurée** du fait d'une **insuffisance financière**.

8. Pour l'application du présent avenant, et nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, les dispositions qui suivent s'ajoutent aux dispositions prévues par le présent contrat :

(A) La garantie (E) **Frais de notification et de gestion des atteintes à la confidentialité** s'applique aux **atteintes à la confidentialité** découvertes par l'**Assuré** pendant la **période d'assurance** :

(1) lorsque le chef des finances, le chef de la direction ou le directeur des services financiers (ou le titulaire d'un poste équivalent) prend connaissance pour la première fois de l'**atteinte à la confidentialité**, quel que soit le moment auquel l'acte ou les actes, y ayant donné lieu ou contribué à y donner lieu, se sont produits, même si le montant exact ou les détails concernant les **frais de remédiation** ou les **frais de consultation juridique** ne sont pas encore connus, et même si les montants sont en deçà de la franchise prévue;

(2) lorsque l'**Assuré** est avisé d'une **réclamation** réelle ou potentielle aux termes de la garantie (F) **Responsabilité civile pour atteinte à la confidentialité** du présent avenant, dans laquelle il est allégué que l'**Assuré** est responsable envers un tiers dans des circonstances qui, si elles sont véridiques, constitueraient un **sinistre** aux termes de la garantie (F) **Responsabilité civile pour atteinte à la confidentialité** du présent avenant.

selon la première de ces éventualités.

(B) Déclaration des **frais de remédiation** et des **frais de consultation juridique** :

En ce qui concerne la garantie (E) **Frais de notification et de gestion des atteintes à la confidentialité** :

- (1) dès qu'il prendra connaissance d'une **atteinte à la confidentialité**, l'**Assuré** remettra au Souscripteur un avis écrit à cet effet et ce, pendant la **période d'assurance**;
- (2) l'**Assuré** déposera auprès du Souscripteur une preuve détaillée et dûment assermentée du **sinistre** dans les six (6) mois suivant la découverte de l'**atteinte à la confidentialité**;
- (3) une action ou poursuite en justice contre le Souscripteur ne peut être intentée que par l'**Assuré**;
- (4) tout avis remis en ce qui concerne la garantie (E) **Frais de notification et de gestion des atteintes à la confidentialité** du présent avenant constitue un avis écrit de circonstances susceptibles de donner lieu à une **réclamation** aux termes de la garantie (F) **Responsabilité civile pour atteinte à la confidentialité** prévue au présent avenant.

9. Aux seules fins du présent avenant, le Chapitre **IX. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE** des Dispositions générales est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La couverture s'applique partout dans le monde.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie (E) – **Garantie relative aux frais de notification et de gestion des atteintes à la confidentialité**, la garantie s'applique partout dans le monde :

(A) si l'**atteinte à la confidentialité** survient au Canada;

(B) si l'**atteinte à la confidentialité** résulte des activités commerciales d'un **employé** qui est absent du Canada pour une période n'excédant pas soixante (60) jours consécutifs et se rapporte au matériel informatique appartenant à la **société**;

Toutefois, la garantie offerte par cet avenant de Garantie atteinte à la confidentialité ne s'applique pas dans les pays contre lesquels le Gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques ou commerciales.

Toutes les autres modalités, conditions et limitations du contrat demeurent inchangées.